



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020/ICPE/217 de prescriptions complémentaires  
Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Carquefou**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société Air Liquide France Industrie pour les différentes installations de stockage de gaz exploitées au 5 rue de la Métallurgie à Carquefou ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 autorisant la société Air Liquide France Industrie à étendre ses activités de stockage de gaz qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé 5 rue de la Métallurgie à Carquefou ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Air Liquide France Industrie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2014 délivré à la société Air Liquide France Industrie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2018 délivré à la société Air Liquide France Industrie ;

**Vu** le donné acte du 20 juin 2019 délivré à la société Air Liquide France Industrie concernant la modification du parc de stockage des emballages, l'extension du bâtiment de tri-préparation et la réalisation d'une structure temporaire pour abriter l'activité tri-préparation pendant les travaux ;

**Vu** la déclaration de modification des installations présentée le 18 mai 2020 par la société Air Liquide France Industrie en vue de réorganiser le parc de stockage des emballages et délimiter la zone de stockage des bouteilles d'ammoniac par 3 murets en béton et une barricade en métal résistante au choc d'un chariot élévateur ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa déclaration ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 6 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 28 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que la modification des installations présentée le 18 mai 2020 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 pour intégrer les modifications déclarées par la société Air Liquide France Industrie en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Classement des installations**

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2018 est abrogé.

Le tableau figurant à l'article I.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est remplacé par :

| N° Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Éléments caractéristiques                                                                                                                | Régime* |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 47XX                           | rubrique(s) nommément désigné(es)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Voir annexe Informations sensibles – non communicable au public mais consultable selon des modalités adaptées et contrôlées              | A       |
| 4310-2                         | Gaz inflammables catégorie 1 et 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :<br>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Voir annexe Informations sensibles – non communicable au public mais consultable selon des modalités adaptées et contrôlées              | DC      |
| 2575                           | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.<br>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW                                                                                                                                                                                                                                 | 5 moteurs de 11 kW<br>1 moteur de 7,5 kW<br>1 moteur de 2,2 kW<br>1 moteur de 1,5 kW<br>1 moteur de 6 kW<br><br>soit un total de 66,2 kW | D       |
| 2940-3-b                       | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.<br>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :<br>b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j | Utilisation de 32 kg/j de peinture en poudre                                                                                             | DC      |

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

## Article 2 - Étude de dangers

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux de modernisation du site réalisés entre 2018 et 2021, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une actualisation de son étude de dangers de 2013 qui intègre toutes les modifications apportées aux installations et à leur fonctionnement décrites dans les dossiers de porter à connaissance transmis à l'administration.

Dans ce cadre, l'exploitant met à jour son analyse de risques liés au stationnement des camions. Les phénomènes dangereux liés à la présence de camions chargés de bouteilles sur le site sont étudiés conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## Article 3 - Zone de stockage des bouteilles d'ammoniac

La zone de stockage des bouteilles d'ammoniac est ceinturée sur trois côtés d'un mur en béton surmonté d'une barrière physique dont la hauteur est supérieure à la hauteur d'une bouteille surmontée de son robinet.

Sur le quatrième côté, une barrière métallique est installée. Sa hauteur permet le chargement et le déchargement depuis l'extérieur des paniers de bouteilles d'ammoniac.

En dehors des phases de déchargement ou de chargement, aucun panier contenant des bouteilles ne doit se trouver contre la barrière métallique. L'exploitant établit une consigne écrite à cet effet. Cette consigne est affichée dans la zone et régulièrement rappelée aux collaborateurs.

L'ensemble doit rendre physiquement impossible la perforation d'une bouteille d'ammoniac par un camion ou un chariot élévateur.

#### **Article 4 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 - Délais et voie de recours**

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

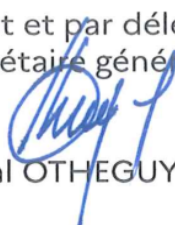
#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 août 2020

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY